

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION
Circulation interdite lors des travaux de voirie sur le territoire de la
Commune de Monthou-sur-Bièvre

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA Val de Cher - Angé demeurant chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 09/10/2025, tendant à obtenir l'autorisation un arrêté de police de la circulation,

CONSIDERANT qu'en raison du réoulement des travaux de terrassement pour la pose d'une box de stockage d'électricité par batteries Route des Trépins, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée dans les deux sens.

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 20 octobre 2025 pour une durée de 60 jours, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

-il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier (excepté pour les véhicules affectés au chantier)

-la vitesse limite à respecter sera de 30km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOBECA Val de Cher - Angé.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Monthou sur Bièvre.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Entreprise SOBECA Val de Cher - Angé, chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Contres,

-AGGLOPOLYS- 1 rue Honoré de Balzac-CS4318-41000 Blois

Fait à Monthou-sur-Bièvre, le 21 OCT. 2025

P° Le Maire
L'adjoint en charge de la voirie
Rene CHICOINEAU

